

Décision n° 2011-0100
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 27 janvier 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société Allopass
(numéro court)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Allopass (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-0866 en date du 26 juillet 2010) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Allopass en date du 13 janvier 2011, reçue le 14 janvier 2011, sollicitant l'attribution d'un numéro court ;

Après en avoir délibéré le 27 janvier 2011 ;

Décide :

.../...

Article 1 – Le numéro court 3914 est attribué, jusqu’au 27 janvier 2031, à la société Allopass (Siren : 390 334 225) pour l'accès à un service à valeur ajoutée.

Article 2 - La société Allopass acquitte, pour le numéro court attribué à l’article 1^{er}, la taxe prévue à l’article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l’article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l’article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l’objet d’un transfert qu’après accord de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Allopass adresse à l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Allopass.

Fait à Paris, le 27 janvier 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI